CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trentième session du Comité pour les animaux Genève (Suisse), 16 – 21 juillet 2018

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE MERCREDI 18 JUILLET 2018

Le Comité <u>prend note</u> du document AC30 Doc. 23 et <u>convient de</u> soumettre le projet de décision suivant à la 18e session de la Conférence des Parties (CoP18) :

À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat continue à collaborer avec l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) pour assurer la conservation efficace des espèces de cétacés de la mer Noire et de la mer Méditerranée inscrites aux annexes CITES, dans le contexte de et conformément à la résolution Conf. 13.3, Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS).

- 17. Esturgeons et polyodons (Acipensiformes spp.)

Le Comité <u>prend note</u> du document AC30 Doc. 17.1 et <u>note</u> que le Secrétariat ne fournit de rapports écrits aux sessions du Comité pour les animaux que dans les cas où les États de l'aire de répartition des stocks sauvages partagés d'Acipenseriformes spp., tels qu'ils figurent à l'annexe 3 de la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et polyodons*, auront convenu l'année précédente de quotas d'exportation de caviar ou de chair d'esturgeons d'origine sauvage provenant de ces stocks.

Le Comité <u>prend note</u> du document AC30 Doc. 17.2 et <u>recommande</u> que les décisions 16.136 (Rev. CoP17) à 16.138 (Rev. CoP17) soient révisées par la Conférence des Parties. Le Comité <u>invite</u> le Secrétariat à se concerter avec les Parties faisant le commerce du caviar pour mieux identifier leurs besoins, afin de proposer des révisions aux décisions 16.136 (Rev. CoP17) à 16.138 (Rev. CoP17) si nécessaire.

Le Comité <u>prend note</u> du document AC30 Doc. 22 et des progrès accomplis par le Honduras dans le respect de ses engagements concernant la gestion et le commerce du lambi, et considère que le pays s'est acquitté des engagements qu'il a pris à la 22^e session du Comité pour les animaux.

Le Comité <u>note</u> que les quotas « scientifiques » n'existent pas, et que tous les quotas d'exportation pour les spécimens sauvages d'espèces inscrites à l'Annexe II (comme dans le cas de *Strombus gigas*) doivent être accompagnés d'un avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique de l'État d'exportation de l'aire de répartition, et fondés sur les meilleures informations techniques et scientifiques disponibles, indépendamment du but de la transaction (qu'elle soit à des fins scientifiques "S", commerciales "T", médicales "M", éducatives "E", ou tout autre code reconnu par la CITES).

27. Serpents (Serpentes spp.)

Le Comité <u>prend note</u> du document AC30 Doc. 27.1 et des activités menées par le Secrétariat, conformément à la décision 17.284.